

Article R8291-1-1 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

Notre analyse

La demande d'un employeur sur l'application, à sa situation, des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle du BTP doit s'accompagner d'une description détaillée des travaux ou opérations devant être accomplis par les salariés concernés.

Elle est présentée à la DREETS de la région dans laquelle est établie l'entreprise ou l'établissement qui emploie les salariés concernés. S'il n'y a pas d'établissement en France, à la DREETS de la région dans laquelle est situé le lieu de la région envisagée.

En cas de pluralité de lieux, la demande est présentée à la DREETS de la région de la première prestation envisagée.

L'autorité administrative se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de l'employeur ou des éléments complémentaires demandés.

Article R8291-1-1 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

La demande mentionnée à l'article [L. 8291-3](#) est accompagnée d'une description détaillée des travaux ou opérations devant être accomplis par le ou les salariés concernés.

Elle est présentée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région dans laquelle est établie l'entreprise ou situé l'établissement employant les salariés concernés, ou, à défaut d'établissement en France, la région dans laquelle est situé le lieu de la prestation envisagée ou, en cas de pluralité de lieux, de la première des prestations envisagées.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 8291-3, la demande, accompagnée des éléments mentionnés au premier alinéa, est présentée par une organisation professionnelle représentative au niveau de la branche professionnelle à la direction générale du travail, qui se prononce dans les conditions prévues au présent article.

Si la demande est incomplète, le service invite son auteur, dans les mêmes formes que la demande, à fournir les éléments complémentaires nécessaires.

L'autorité administrative se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de rescrit, ou des éléments complémentaires demandés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil